

Conditions Générales de Vente de Solvay Chemicals International SA ("SCI")
Références : SCI GTC-BNL&EXPORT-FR-Rev. 01/01/2006

Article 1 – Définitions

Dans les présentes Conditions Générales de Vente ("*les Conditions*"), les expressions suivantes ont le sens défini ci-après:

- "*Acheteur*" signifie le client ainsi que toute personne lui succédant ou à qui ses droits sont cédés qui achète les Produits;
- "*Produit(s)*" signifie le produit tel que spécifié dans la confirmation écrite de commande ou dans l'offre de SCI;
- "*Contrat(s)*" signifie chaque transaction entre l'Acheteur et SCI pour la vente de Produits à l'Acheteur.

Article 2 – Champ d'application

Les Conditions s'appliquent exclusivement à chaque Contrat, à l'exclusion des conditions générales de l'Acheteur.

Article 3 – Offres – Commandes

3.1. Les offres de SCI n'ont aucun caractère obligatoire, même si elles sont assorties d'un délai. Les commandes, qu'elles soient transmises à SCI directement ou par ses intermédiaires commerciaux, ne sont considérées comme acceptées et il n'y a Contrat qu'après confirmation écrite par SCI. L'accusé de réception de commande ne vaut pas acceptation de commande.

3.2. Aucune dérogation ou modification à une offre, à un Contrat ou aux présentes Conditions ne sera valable si elle n'est pas acceptée expressément par écrit par SCI.

Article 4 – Délai de livraison – Livraison et facturation partielles

SCI s'efforce de respecter les délais de livraison mais ceux-ci sont donnés à titre purement indicatif et SCI ne peut être tenu responsable en cas de retard. Les livraisons et facturations partielles sont permises.

Article 5 – Prix et termes de paiement

5.1. Le prix des Produits ("*le Prix*") est le Prix indiqué dans l'offre non liante de SCI et/ou dans sa confirmation de commande (qui prévaut sur l'offre) ou si aucun prix n'a été offert, le prix de la liste courante de prix des Produits de SCI. Le Prix est net et s'entend hors droits de douane, taxes et impôts (collectivement "*les Taxes*") applicables à la vente des Produits.

5.2. Au cas où, à la demande de l'Acheteur, le Prix est fixé et facturé dans une devise différente de la devise indiquée par SCI dans son offre ou sa confirmation de commande, l'Acheteur indemniserà SCI de toute perte résultant de la variation du cours de change entre ces deux monnaies qui se serait produite entre la date où le Prix a été fixé par SCI dans son offre ou sa confirmation de commande et la date effective du paiement.

5.3. Sauf accord écrit contraire, l'Acheteur paie le Prix et les Taxes facturées par SCI dans les trente jours de la date de la facture.

5.4. Toute somme due à SCI en vertu des présentes Conditions est considérée comme payée (a) lorsqu'elle est payée sur le compte en banque de SCI, ou (b) s'il y a cession de la créance, lorsque le cessionnaire de celle-ci est effectivement payé de façon définitive et sans recours de tiers lié au mode de paiement. L'Acheteur est responsable du mode de paiement et supporte tous les frais liés à ce mode de paiement.

5.5. A défaut de paiement complet à leur échéance, du Prix ou de toutes Taxes applicables, et sans préjudice d'autres droits ou de dommages intérêts, toute somme impayée portera à compter de la date d'échéance, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux de référence interbancaire à trois mois (p.ex. EURIBOR pour EUR, LIBOR pour USD, etc.) en vigueur à la date d'échéance du Prix et majoré de sept points de pourcentage. En outre, SCI pourra réclamer tous les frais de recouvrement pertinents encourus, avec un minimum de deux cent cinquante euros. Tout défaut de paiement à l'échéance entraîne l'exigibilité immédiate de tout autre montant dû par l'Acheteur. En outre, tout défaut de paiement confère à SCI le droit de résilier immédiatement tous les Contrats en cours avec l'Acheteur, qu'ils aient ou non reçu un commencement d'exécution, et/ou de suspendre toute livraison. SCI notifiera à l'Acheteur cette résiliation.

Article 6 – Transfert des risques et livraison

A moins que les parties n'aient spécifié de commun accord un Incoterm (au sens entendu par la dernière version des règles de la Chambre de Commerce Internationale pour l'interprétation des termes commerciaux), le transfert des risques de perte ou de dommage du Produit et la livraison s'effectuent départ usine/dépôt au moment de la remise du Produit au premier transporteur.

Article 7 – Transfert de propriété et réserve de propriété

7.1. Nonobstant le transfert des risques à l'Acheteur en vertu de l'article 6 ci-dessus, la propriété du Produit n'est transférée à l'Acheteur qu'au complet paiement du Prix et de toutes sommes dues à SCI (en ce compris tout montant additionnel et notamment les intérêts de retard). Tant que le paiement n'est pas effectué, le Produit reste la propriété de SCI (ci-après "le Produit sous Réserve de Propriété").

7.2. L'Acheteur garde le Produit sous Réserve de Propriété et le stocke à ses frais de façon séparée de ses propres biens et des biens de tiers. Le Produit sous Réserve de Propriété est stocké de façon adéquate et protégé, assuré à sa valeur de remplacement, et identifié comme appartenant à SCI.

7.3. L'Acheteur n'est pas autorisé à donner le Produit sous Réserve de Propriété en sûreté à ses créanciers, notamment en gage ou pour exécuter une saisie, ni à créer un privilège sur ces biens.

7.4. En cas de défaut de l'Acheteur dans l'exécution du Contrat et notamment en cas de défaut de paiement, SCI ou son agent aura le droit de prendre toutes les mesures adéquates pour reprendre immédiatement possession du Produit sous Réserve de Propriété. Tous les coûts encourus par SCI ou ses agents dans ce cadre seront supportés par l'Acheteur.

7.5. En cas de transformation du Produit sous Réserve de Propriété ou de mélange de celui-ci avec d'autres produits, la propriété de la quote-part du produit fini résultant du rapport

entre la valeur du Produit sous Réserve de Propriété et celle du produit fini sera automatiquement transférée à SCI.

7.6. En cas de vente ou de perte du Produit sous Réserve de Propriété, le montant reçu par l'Acheteur en compensation de cette vente ou de cette perte sera transféré à SCI.

7.7. En cas de mise en gage, de privilège ou de droit de rétention sur le Produit sous Réserve de Propriété ou en cas de saisie du Produit sous Réserve de Propriété, l'Acheteur en avise immédiatement SCI par écrit et transmet à SCI toute information nécessaire en vue de faire objection à la saisie ou à toute autre mesure d'exécution. Les frais de l'action en revendication de SCI à l'égard des tiers seront supportés par l'Acheteur pour autant qu'aucun tribunal ne mette ces frais à charge d'un tiers.

7.8. L'Acheteur prendra toutes les mesures nécessaires pour que la réserve de propriété de SCI sur le Produit soit valable et opposable au tiers.

Article 8 – Inspection du Produit

8.1. L'Acheteur doit examiner le Produit immédiatement au moment de la livraison.

8.2. En cas d'avarie ou de manquant, l'Acheteur doit prendre toutes dispositions pour sauvegarder les droits des parties envers le transporteur et l'assureur, notamment en formulant de façon précise et en temps utile, les réclamations ou réserves envers le transporteur maritime ou autre.

8.3. En cas d'avarie, de manquant ou de Produit défectueux, l'Acheteur prendra en outre toutes mesures permettant l'inspection du Produit par SCI, son agent ou toute autre tiers désigné par lui, si nécessaire en présence de toutes les parties concernées.

Article 9 – Réclamation – Garantie

9.1. En cas de défaut apparent ou de toute autre réclamation concernant la livraison du Produit, l'Acheteur doit le signaler immédiatement à SCI par téléphone ou par e-mail et le lui confirmer par courrier écrit au plus tard dans les huit jours de la livraison du Produit. En cas de vice caché, l'Acheteur doit le notifier à SCI dans les huit jours de la date de découverte du vice caché et au plus tard dans les douze mois suivant la livraison du Produit défectueux. Si l'Acheteur n'a pas notifié de défaut à SCI comme précisé ci-dessus, à l'expiration de l'un ou l'autre de ces délais, SCI ne pourra être tenu responsable et tout droit de l'Acheteur de quelque nature que ce soit sera prescrit par rapport au défaut ou au vice du Produit .

9.2. Sous réserve des dispositions ci-après et sauf convention expresse contraire, SCI garantit la conformité du Produit aux spécifications standard de SCI au moment de la livraison du Produit. Sauf disposition expresse dans son offre ou dans sa confirmation de commande, SCI ne donne aucune autre garantie, explicite ou implicite, en vertu de la loi au autrement, quant à la qualité satisfaisante ou à la conformité du Produit pour une finalité particulière.

9.3. Quelque soit la cause de la réclamation concernant un Produit, la responsabilité de SCI se limite, à son libre choix, au remplacement ou au remboursement du prix du Produit reconnu comme manquant, non conforme ou défectueux.

9.4. Il n'y a pas de garantie de SCI en cas d'usage inapproprié ou abusif du Produit, de stockage ou de manutention inadéquate du Produit, de non respect (le cas échéant) des instructions de SCI, de modification du Produit par l'Acheteur ou par un tiers. De même, la garantie ne s'appliquera pas en cas d'usure normale du Produit ou de tout défaut résultant de spécifications exigées par l'Acheteur lui même ou pour son compte.

9.5. Les Produits doivent être utilisés par des personnes compétentes, à leurs propres discrétion et risques, que les Produits soient utilisés seuls ou en combinaison avec d'autres substances, produits, ou dans tout procédé. L'Acheteur est seul responsable pour déterminer l'adéquation du Produit à la finalité pour laquelle il est utilisé, à la façon dont il est utilisé, et si cette utilisation respecte ou non les brevets.

9.6. Tous conseils, instructions et/ou recommandations par rapport aux Produits et/ou leur utilisation, que ce soit par écrit ou oralement, sont donnés par les employés de SCI ou par ses agents de bonne foi. SCI se limite à veiller à ce que l'information soit donnée avec une compétence et un soin raisonnables.

Article 10 – Limitation de responsabilité

10.1. SCI n'est en aucun cas responsable à l'égard de l'Acheteur de quelconque perte ou dommage indirect, spécial ou consécutif.

10.2. Dans la mesure permise par la loi et sous réserve des autres Conditions, toute autre responsabilité de SCI à l'égard de l'Acheteur, sur le plan contractuel ou extracontractuel, est limité au montant du Prix en vertu du Contrat concerné sauf en cas de dommage corporel ou de décès.

10.3. Il n'y a pas de limitation de responsabilité en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde.

Article 11 – Force Majeure

Les cas de force majeure et d'une façon générale toutes circonstances qui empêchent, réduisent ou retardent la fabrication ou l'expédition des Produits, ou qui rendent exorbitante pour SCI l'exécution de ses obligations contractuelles, donnent à SCI la faculté, selon le cas, d'y mettre fin, de les réduire ou d'en suspendre l'exécution, l'Acheteur ne pouvant prétendre à des dommages et intérêts de ce fait. Sont notamment considérés comme force majeure toute cause, événement ou circonstance qui est hors du contrôle raisonnable de SCI, tels que entre autres: guerre, mobilisation, grève ou lock-out, émeute, conflit social, bris de machine ou arrêt de production, explosion, feu, catastrophe naturelle, inondation, restriction dans les moyens de transport, difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie et intervention quelconque des autorités publiques. Si le cas de force majeure dure plus de dix jours, SCI se réserve le droit de résilier immédiatement le Contrat par simple notification.

Article 12 – Solvabilité de l'Acheteur/ changement de situation légale ou financière

Si l'Acheteur est en faillite ou mis en liquidation, si un curateur ou un administrateur judiciaire est nommé pour tout ou partie des propriétés ou actifs de l'Acheteur ou si un titulaire de sûretés en prend possession, ou si l'Acheteur cesse ou menace de cesser la poursuite de ses activités, ou si SCI peut raisonnablement craindre qu'un des événements ci-dessus mentionnés dans cette clause est sur le point de se produire (et qu'il le notifie en conséquence à l'Acheteur) alors, sans préjudice de tout autre droit et réparation de SCI, SCI peut résilier le Contrat et suspendre toute livraison. En outre, le Prix des Produits qui ont été livrés mais non encore payés deviendra immédiatement exigible en dépit de tout autre accord contraire antérieur.

Article 13 – Renonciation - Nullité

13.1. Toute renonciation par SCI à invoquer un manquement de l'Acheteur ne peut être interprété comme une renonciation par SCI à invoquer un manquement ultérieur de même nature ou tout autre manquement.

13.2. La nullité, l'invalidité ou l'inapplicabilité d'une des clauses des présentes Conditions n'entache pas la validité des autres dispositions qui resteront en vigueur. Les parties se concerteront et négocieront de bonne foi pour remplacer la clause nulle, invalide ou inapplicable par une disposition valable ayant un effet économique comparable.

Article 14 – Droit Applicable

Les présentes Conditions sont régies et interprétées conformément au droit belge.

Sauf disposition expresse contraire dans les présentes Conditions, les articles 2 à 88 de la Convention de Vienne datée du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises s'appliquent à tous les Contrats.

Article 15 – Jurisdiction

Les parties s'engagent à essayer de d'abord régler à l'amiable tout différend entre elles quant à l'exécution ou l'interprétation du Contrat. A défaut de pouvoir être réglé à l'amiable, le différend sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles (Belgique), sans préjudice du droit pour SCI d'obtenir toute mesure de saisie conservatoire ou de contrainte auprès de toute juridiction compétente compte tenu du lieu dans lequel l'Acheteur dispose d'actifs ou exerce une activité.